

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 26-05-2021**

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT ,
Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Serge BODEUX , Bourgmestre

Vu les mesures gouvernementales en vigueur (crise sanitaire de la covid-19), le Conseil communal se réunit en distanciel. La diffusion publique est assurée via internet.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide, en urgence, à l'unanimité de porter à l'ordre du jour les points suivants numérotés et intitulés comme suit:

Point (32) URGENCE 1 : Assemblées générales ordinaires des intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, qui se tiendront en Webinar le 23 juin 2021 : approbation des points repris aux ordres du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Point (33) URGENCE 2 - SCRL La Maison Virtonaise - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2021, à Virton : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Point (34) URGENCE 3 - Agence de développement local ETALLE- HABAY-TINTIGNY (ADL) : approbation de la convention de partenariat

Le Conseil communal décide à l'unanimité de reporter le point suivant une séance ultérieure:

Point (12) Demande de permis d'urbanisme sollicitée par la SA HABITAT + CONCEPT pour la construction d'un immeuble de 24 appartements sur des parcelles sises rue de Neufchâteau à 6720 HABAY-la-NEUVE et cadastrées DIV1 section B n°318M et 318L2 : approbation à la modification de l'alignement

Point (1) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2021

Mr Philippe Coton souhaite apporter les précisions suivantes:

Point (10) Aménagement cyclo-piéton du Chemin de la Gadière, à Marbehan : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation:

Le groupe « Vouloir » vote non car il estime que tout n'a pas été fait pour sauvegarder le caractère champêtre de ce sentier en proposant une autre solution qu'un revêtement en asphalte ou en béton.

Mr Philippe Coton a exprimé un voté négatif sur le point n°10.

Point (11) Eoliennes : Consultation des citoyens de Habay : Décision sur la procédure et les conditions d'organisation - Formulation des questions

Le groupe « Vouloir » vote non car, comme il l'a toujours demandé, la documentation détaillée nécessaire à l'organisation de la consultation n'est pas incluse dans la décision du conseil communal.

Ces précisions apportées, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 avril 2021.

Point (2) Modifications budgétaires n°1 - ordinaire et extraordinaire : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis du directeur financier demandé en date du 12 mai 2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1 soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant l'adaptation de certains crédits budgétaires supplémentaires effectuée en séance comme suit :

Service ordinaire :

Dépense en plus :

722/12402-02 : fournitures pour projet pédagogique - alimentation équilibrée : 3.500€

Service extraordinaires :

Dépense en plus :

762/52201-52 – subside au Foyer HLV – rénovation toiture et panneau photovoltaïques : 85.000,00 €

Recettes en plus :

762/56001-52 – Rbt Foyer – subside rénovation toiture et panneaux photovoltaïques (50%) : 42.500,00 €

060/995-51 - subside au Foyer - rénovation toiture et panneaux photovoltaïques : 42.500,00 €

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.374.283,91 €	12.561.555,65 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.016.677,00 €	19.471.974,73 €
Boni / Mali exercice proprement dit	357.606,91 €	6.910.419,08 €
Recettes exercices antérieurs	1.850.514,14 €	2.946.768,24 €
Dépenses exercices antérieurs	86.492,22 €	184.453,50 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.596.068,96 €
Prélèvements en dépenses	565.000,00 €	396.436,84 €
Recettes globales	16.224.798,05 €	20.104.392,85 €
Dépenses globales	14.668.169,22 €	20.052.865,07 €
Boni / Mali global	1.556.628,83 €	51.527,78 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Résultat des votes:

La modification budgétaire n°1- service ordinaire est approuvée à l'unanimité.

La modification budgétaire n°1 - service extraordinaire est approuvée à l'unanimité moins 2 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris).

Point (3) Compte relatif à l'année 2020 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY (CPAS) - Approbation

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2020 présenté par le Conseil de l'Action sociale de HABAY ;

Considérant le bilan et le compte de résultats à la date du 31 décembre 2020;

Considérant le rapport aux comptes - année 2020;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2020 ainsi que le bilan et le compte de résultats à la date du 31 décembre 2020 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY.

Point (4) Compte relatif à l'année 2020 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve, de Rulles, de Marbehan, d'Orsinfaing, de Houdemont et Hachy: approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve;
Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Rulles;
Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Marbehan;
Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Orsinfain;
Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Houdemont ;
Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Hachy ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité le compte 2020 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve, le compte 2020 de la fabrique d'église de Rulles, le compte 2020 de la fabrique d'église de Marbehan, le compte 2020 de la fabrique d'église de Orsinfain, le compte 2020 de la fabrique d'église de Houdemont et le compte 2020 de la fabrique d'église de Hachy.

Point (5) Augmentation de la valeur du chèque-cadeau offert au personnel administratif et ouvrier à l'occasion des fêtes de fin d'année

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011 portant octroi d'un chèque-cadeau d'une valeur de 35 € au personnel administratif et ouvrier à l'occasion des fêtes de fin d'année, et la suppression de l'indemnité annuelle de vêtement de travail;

Considérant que le plafond d'exonération des cotisations de sécurité sociale dues sur cet avantage en nature, accordé aux travailleurs, a été revu à la hausse par l'Office National de Sécurité Sociale, passant d'une valeur de 35 € à 40 €;

Considérant que l'avis de légalité de M. le Directeur financier a été sollicité en date du 06 mai 2021;

Vu l'avis de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 20 mai 2021;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de l'augmentation de la valeur du chèque-cadeau à offrir au personnel administratif et ouvrier à l'occasion des fêtes de fin d'année, de 35 € à 40 € à partir de l'année 2021.

Point (6) Octroi d'un subside à l'ASBL Centre Culturel, représentée par Mr Cédric GOFFIN pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la "semaine du commerce équitable" 2020

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL Centre Culturel, représentée par Mr Cédric GOFFIN, tendant à obtenir un subside pour le remboursement des frais liés à l'organisation de la "semaine du commerce équitable" 2020 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 1.081,56€ à l'ASBL Centre Culturel pour couvrir les frais liés à l'organisation de la "semaine du commerce équitable" 2020

L'ASBL devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Nature Attitude pour le surcoût des travaux relatifs à la réalisation d'un sentier à la permaculture de Anlier dans le cadre du projet Leader

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Nature Attitude, tendant à obtenir un subside extraordinaire d'un montant de 3.571,00€ pour le surcoût des travaux relatifs à la réalisation d'un sentier à la permaculture d'Anlier dans le cadre du projet Leader ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :

- 3.571,00€ à l'ASBL Nature Attitude pour le surcoût des travaux relatifs à la réalisation d'un sentier à la permaculture d'Anlier dans le cadre du projet Leader.

L'ASBL devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Octroi d'un subside pour l'année 2021 à l'ASBL SI Marbehan, représentée par Françoise DAUSSIN, pour paiement des salaires

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan, tendant à obtenir un subside pour l'année 2021 d'un montant de 30.000€ pour le paiement des salaires ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

Vu l'avis de légalité demandé le 12 mai 2021 à Mr le Directeur financier;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside pour l'année 2021 d'un montant de 30.000€ à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan pour paiement des salaires des membres du personnel.

Le présent subside devra être affecté exclusivement au but pour lequel il est octroyé, le syndicat d'initiative de Marbehan devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Octroi d'un subside à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan (fleurissement du village de Marbehan)

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan tendant à obtenir une aide financière en vue d'aider au fleurissement du village de Mabehan (achat de pots);

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 1000,-euros à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan en vue d'aider au fleurissement du

village de Mabehan (achat de pots).

L'ASBL devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Octroi d'une aide financière pour l'organisation de la Fête de Saint -Nicolas en 2017 - 2019 et 2020 à l'école libre Saint-Nicolas

Vu la réglementation en matière d'avantages sociaux accordés aux écoles relevant du réseau libre;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'Ecole libre Saint-Nicolas, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation de la Fête de Saint -Nicolas en 2017, 2019 et 2020 (section maternelle);

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 550 € à l'Ecole libre Saint-Nicolas, pour aide financière pour l'organisation de la Fête de Saint -Nicolas en 2017
- 465 € à l'Ecole libre Saint-Nicolas, pour aide financière pour l'organisation de la Fête de Saint -Nicolas en 2019
- 480 € à l'Ecole libre Saint-Nicolas, pour aide financière pour l'organisation de la Fête de Saint -Nicolas en 2020

L'école libre Saint-Nicolas devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Prise en charge des frais relatifs aux déplacements des personnes fragilisées et /ou isolées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le Covid-19 : annexe à la convention de partenariat entre la SC La Locomobile et la Commune de Habay - Approbation

Considérant que la vaccination constitue une véritable arme dans la lutte contre la crise du Covid-19;

Considérant que la vaccination doit être rendue accessible à tous;

Considérant que les problèmes de mobilité, notamment pour les personnes en difficulté, fragilisées et/ou isolées, ne peuvent constituer un obstacle à la vaccination contre le Covid-19;

Vu la convention de partenariat existante entre la SC La Locomobile et la Commune de Habay;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 avril 2021, du Gouvernement wallon, portant la prise en charge des frais de déplacement des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent

accéder par leurs propres moyens aux centres de vaccination mis en place dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;

Considérant qu'un avis de légalité à été adressé à M. le Directeur financier en date du 07 mai 2021;

Vu l'avis de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 20 mai 2021;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'annexe à la convention de partenariat conclue entre la SC La Locomobile et la Commune de HABAY, pour la prise en charge des frais de déplacement des personnes en difficulté, fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent accéder par leurs propres moyens aux centres de vaccination mis en place dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et rédigée comme suit :

Annexe à la convention conclue entre la SC La Locomobile et la Commune de HABAY

Attendu que la vaccination soit la seule vraie arme pour lutter contre la crise du covid-19;

Attendu que cette vaccination doit être rendue accessible au niveau de la mobilité et notamment pour les personnes en difficulté;

Attendu que la locomobile et le partenaire ont signé une convention de collaboration initiale;

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé via arrêté ministériel du 9 avril 2021 de financer les communes et CPAS afin de participer à la prise en charge des faits pour la partie la plus précarisée de la population;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le partenaire s'engage à prendre en charge les frais de déplacement dans le cadre de la vaccination contre le covid-19 suite à l'intervention de la Région wallonne pour la prise en charge de ces frais pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens. La locomobile informera via son call-center de la gratuité grâce à l'intervention du partenaire.

Article 2 timing

Cette annexe prend cours du 15 mars au 31 août 2021

Article 3

La locomobile facturera le service au tarif habituel. Une facturation sera établie par mois.

Point (12) Demande de permis d'urbanisme sollicitée par la SA HABITAT + CONCEPT pour la construction d'un immeuble de 24 appartements sur des parcelles sises rue de Neufchâteau à 6720 HABAY-la-NEUVE et cadastrées DIV1 section B n°318M et 318L2 : approbation à la modification de l'alignement

Le point est reporté en début de séance.

Point (13) Vente d'une partie de terrain communal, rue des Rames, à HABAY-LA-NEUVE: accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Madame Aurélie GUILLET, rue des Rames 4 à 6720 HABAY-LA-NEUVE pour acquérir une partie du terrain communal cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°788 F situé à l'arrière de son habitation;

Vu la décision du Collège communal du 09/04/2018 marquant son accord de principe pour vendre à Madame GUILLET une partie du terrain communal situé à l'arrière de sa propriété;

Vu le plan du 08/01/2019 dressé par Monsieur Xavier HOTTON, géomètre;

Considérant le procès-verbal d'expertise dressé par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, le 16/04/2021 fixant la valeur du bien à 250 € l'are;

Vu l'accord de Madame Aurélie GUILLET du 06/5/2021 sur les conditions de vente fixées par le Collège communal du 26/04/2021;

MARQUE son ACCORD, à l'unanimité, sur le principe

de la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, d'une partie du terrain communal cadastré 1ère Division - HABAY-LA-NEUVE - Section B n°788 F d'une contenance de 4 a 93 ca tel que repris au plan dressé par Monsieur le Géomètre Xavier HOTTON en date du 08/01/2019 soit 250 € l'are

DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

Le dossier, accompagné d'un projet d'acte, sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête publique

Point (14) Prescription acquisitive - usucapion d'une partie du canal occupé et entretenu par les riverains à RULLES : décision définitive

Vu la décision du Collège communal du 03/08/2020 reconnaissant l'usucapion sous réserve d'approbation du conseil communal d'une partie du canal cadastré 5ème Division - Rulles - Section C n° 299 G 5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/02/2021;

Considérant le projet d'acte de déclaration acquisitive par voie d'usucapion présenté par Me Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY, portant prescription acquisitive du bien communal au profit des riverains Monsieur et Madame GILLARD LAMBERT, pour un bien cadastré 5ème Division - RULLES - Section C n°299 G 5 étant repris aux lots 1 B et 2 B du plan dressé le 18/08/2020 par Monsieur le Géomètre- Expert Bernard ROUSSEL, et ce pour une contenance totale de 73 ca;

Considérant qu'une enquête portant sur l'information de déclaration acquisitive par voie d'usucapion a été réalisée du 15/03/2021 au 13/04/2021;

Considérant que rien ne s'oppose à cette déclaration acquisitive par voie d'usucapion ;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité définitivement le projet d'acte de déclaration acquisitive par voie d'usucapion présenté par Me Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY, portant prescription acquisitive du bien communal cadastré 5ème Division - RULLES - Section C n°255 G 5 Partie étant les lots 1 B et 2 B pour une contenance totale de 73 ca au plan dressé par Monsieur le Géomètre Bernard ROUSSEL en date du 18/08/2020 au profit des riverains, Monsieur et Madame GILLARD LAMBERT

MANDATE Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

Point (15) Déclassement d'une partie de voirie, rue des Grands Mèches à MARBEHAN et échange de terrains : accord définitif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 portant déclassement d'une partie de voirie et échange de terrains, accord de principe;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 15 mars 2021 au 13 avril 2021, enquête qui a donné lieu à deux réclamations ;

Vu que ces réclamations visent l'urbanisation du site tel que prévu au Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

Vu que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions du Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013 ;

Vu que dès lors, ces réclamations sont jugées non fondées étant donné que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions définies au Schéma d'Orientation Locale du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

DECIDE à l'unanimité de déclasser l'excédent de voirie cadastré 5ème Division - RULLES - Section D - rue des Grands Mèches tel que repris au plan dressé par Monsieur le Géomètre Etienne MARBEHANT, Géomètre-expert en date du 08/10/2020 et étant partie 1 du domaine public d'une contenance de 7 a 10 ca et partie 2 du domaine public d'une contenance de 80 ca ;

MARQUE son accord définitif sur l'échange de terrains repris comme suit : l'excédent de voirie déclassé étant partie 1 du domaine public d'une contenance de 7 a 10 ca au pris de l'estimation dressée par Maître BAUDRUX à savoir 13.250 € l'are contre la partie 2 du bien cadastré 5ème Division - RULLES - Section D - n°1340 P d'une contenance de 11 a 83 ca au prix de l'estimation dressée par Maître BAUDRUX à savoir 7.950 € l'are appartenant à Monsieur et Madame CONSTANT HAAGER comme repris au plan du 08/10/2020 dressé par Monsieur Etienne MARBEHANT, Géomètre-expert;

Le dossier sera représenté au Conseil communal pour approbation du projet d'acte.

Point (16) Dénomination d'une nouvelle rue à Anlier : Au Horlé du Moulin

DECIDE à l'unanimité de reporter le point à une séance ultérieure.

Point (17) Convention pour la collecte textile avec l'ASBL TERRE: approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que les communes sont tenues de conclure une convention avec le collecteur pour tous les conteneurs sur leurs territoires, hormis les conteneurs dans les parcs à conteneurs ;

Vu le courrier du 29 mars 2021 de l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL, relatif au renouvellement de la convention conclue pour la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal, qui arrive à échéance le 02 octobre 2021;

Vu le projet de convention à conclure pour une durée de deux ans avec l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL, pour la collecte des déchets textiles ménagers via des bulles à textiles ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver la convention avec l'ASBL Terre pour la collecte des textiles usagers sur le territoire de la commune lorsque la collecte est réalisée par le biais de bulles à textiles, pour une durée de deux ans à dater du 02/10/2021.

Point (18) Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec la S.A. CURITAS : approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que les communes sont obligées de conclure une convention avec le collecteur pour tous les conteneurs sur leurs territoires, hormis les conteneurs dans les parcs à conteneurs ;

Vu le courrier du 12 avril 2021 de CURITAS S.A., Schaapsschuur, n°2 à 1790 - AFFLIGEM, relatif au renouvellement de la convention conclue pour la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal, qui arrive à échéance le 17 juin 2022 ;

Vu le projet de convention à conclure pour une durée de deux ans avec CURITAS S.A., renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, pour la collecte des déchets textiles ménagers via des bulles à textiles ;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver la convention avec la S.A. CURITAS, Schaapsschuur, 2 à 1790 AFFLIGEM ayant pour objet la collecte des déchets textiles ménagers via des bulles à textiles, pour une durée de 2 ans à dater du 18/06/2022.

Point (19) Création d'une bande en hydrocarboné le long de l'atelier communal des travaux et d'un parking au CRIE d'Anlier: approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Création d'une bande en hydrocarboné le long de l'atelier communal des travaux et d'un parking au CRIE d'Anlier" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € + 10.413,22 € (21% TVA) = 60.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de

l'exercice 2021, articles 421/72102-60 (n° de projet 20210016) et 424/73202-60 (n° de projet 20210038);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 30 avril 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 mai 2021 ;

DECIDE par 17 OUI et 2 NON (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'une bande en hydrocarboné le long de l'atelier communal des travaux et d'un parking au CRIE d'Anlier", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € + 10.413,22 € (21% TVA) = 60.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/72102-60 (n° de projet 20210016) et 424/73202-60 (n° de projet 20210038).

Point (20) Mise en oeuvre de services en matière d'aide à la gestion des réseaux d'égouttage - renouvellement de la participation au marché groupé de d'Idélux Eaux pour l'entretien annuel préventif des réseaux d'égouttage - adhésion

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée a l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini a l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires 4 ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder 4 une mise en concurrence ;

Attendu qu'un premier marché cadre d'une durée de 3 ans avait été approuvé par le Conseil communal du 12 juillet 2018 et qu'une convention avait été signée entre la commune et IDELUX Eau le 13 juillet 2018 ;

Attendu que ce premier marché arrive à son terme en juillet 2021 et que le renouvellement de celui-ci est nécessaire à la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux ;

Attendu que lors de sa séance du 16 octobre 2020, le Conseil d'Administration d'IDELUX Eau a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 579.455,00 € hors TVA, soit 701.140,55 € TVA comprise à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 17 Communes : Bastogne, Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendoux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire annuel de 29 km de réseau à curer.
- Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny pour un linéaire annuel de 28 km de réseau à curer.
- Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire annuel de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de quatre ans ,

Attendu que le marché a été publié à échelon européen le 9 novembre 2020 et que le dépôt des offres a été fixé au 16 décembre 2020 ;

Attendu que le Conseil d'administration d'IDELUX Eau du 5 février 2021 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque commune, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, IDELUX Eau propose à la commune de Habay de retenir :

- pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
- pour le Lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC — ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 - 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;

- pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B — 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;

- soit un montant d'attribution total de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC ;

Sachant que la commune de Habay fait partie du lot 2, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 19.307,20 € hors TVA ou 23.361,71 € TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à IDELUX Eau;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de renouveler son adhésion au marché-cadre tel que proposé par IDELUX Eau.

Article 2: D'approuver la convention entre la commune de Habay et IDELUX Eau qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période renouvelable de quatre ans.

Article 3 : De marquer son accord sur la proposition d'IDELUX Eau de retenir :

- Pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B — 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;

- Pour le Lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC — ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 — 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;

- Pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B — 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;

- Soit un montant total d'attribution de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC.

Article 4: De financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

Article 5 : de transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.

Point (21) Eclairage public - remplacement de luminaires par ORES - Habay - 2022 - 162 points - estimation budgétaire - approbation

Vu le courrier d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON relatif à l'éclairage public et au remplacement des luminaires sur Habay en 2022 - 162 points;

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en d'Eclairage Public, le renouvellement du parc d'éclairage doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

Vu la convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses établie avec ORES fixant le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute

autre technologie équivalente;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement de 72.064€ HTVA ou 87.198 € TVAC (prix fixé pour 2022) pour les luminaires existants basé sur :

D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) et de 180 € HTVA (\leq 60W) soit un montant total de 23.165 € HTVA ou 28.030 € TVAC qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;

D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 3.794 € HTVA ou 4.591 € TVAC pour un modèle standard, financé par les communes;

Considérant qu'en cas de dépassement des 48.899 € HTVA ou 59.168 € ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire sera demandée à la Commune;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2022 est reprise comme suit :

	PRIX HTVA	PRIX TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet		
Dont :		
- OSP	72.064 € HTVA	87.198 € TVAC
- Non-OSP	23.165 € HTVA	28.030 € TVAC
L'intervention OSP > 60W (125€)	13.625 € HTVA	16.486 € TVAC
L'intervention OSP \leq 60W (180€)	9.540 € HTVA	11.543 € TVAC
Solde à prévoir dans le budget annuel	48.899 € HTVA	59.168 € TVAC

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2022 pour un montant de 48.899 € HTVA ou 59.168 € TVAC.

Point (22) Règlement de travail du personnel communal - mise à jour légale : approbation

Considérant la loi du 18 décembre 2002 modifiant celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Considérant que le projet de mise à jour légale du règlement de travail a été soumis aux organisations syndicales: intégration de la règlement en matière psychosociale;

Vu que la volonté communale est de revoir le règlement de travail dans son intégralité une fois qu'une service "ressources humaines" sera instauré au sein de la Commune;

A l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour légale du règlement de travail applicable aux membres du personnel communal de la commune de HABAY :

I. Dispositions générales

N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales : /

Entité/Employeur : Administration communale de HABAY, Allée du Châtelet 2, à 6720 – HABAY-la-NEUVE ;

Lieu de travail : Commune de Habay

Numéro d'immatriculation à l'ONSS-APL : 1084-00-51

Caisse d'allocations familiales : ONSSAPL, rue Joseph II, 47, à 1000 - BRUXELLES

Compagnie d'assurances contre les accidents de travail : ETHIAS, rue des Croisiers, 24, à 4000 – LIEGE.

II. Durée du travail

Article 1^{er}

1.1 Pour les agents statutaires

La durée hebdomadaire de travail à temps plein est fixée conformément l'article 55 du statut administratif. La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures, en moyenne de 5 jours/semaine. Cette moyenne est calculée sur une base mensuelle.

1.2. Pour les agents contractuels

Les dispositions applicables aux agents statutaires sont également applicables aux agents contractuels.

Tant pour les agents statutaires que contractuels, s'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail dans les cas et conditions prévus par la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, la durée hebdomadaire de travail devra être respectée en moyenne sur une base trimestrielle.

Pour les travailleurs occupés à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail est variable, celle-ci sera calculée en moyenne sur une période de trois mois.

III. Horaires de travail

Article 2

Pour les **agents administratifs**, les heures de travail sont fixées comme suit en fonction des nécessités des services :

- De 07 h 30 à 09 h 00 : plage mobile
- De 09 h 00 à 11 h 45 : plage fixe ;
- De 11 h 45 à 14 h 00 : plage mobile ;
- De 14 h 00 à 16 h 00 : plage fixe ;
- De 16 h 00 à 18 h 00 : plage mobile ;

Le travail doit débuter au plus tard un quart d'heure après l'arrivée au bureau.

Deux « pause-café » sont autorisées durant la journée :

- 10 heures 30 – 10 heures 45 ;
- 15 heures – 15 heures 15 (en dehors de l'horaire d'été).

Une permanence d'une heure est assurée par certains agents le samedi matin de 11h00 à 12h00. En compensation, 03heures 36 sont octroyées aux agents, récupérables selon les nécessités du service.

Tout agent administratif souhaitant s'absenter momentanément dans la journée pour cas de force majeure doit compléter la feuille déposée à cet effet à côté de la pointeuse (date, heure de départ et heure de retour). Au-delà d'une absence par semaine, les temps d'absence seront déduits du temps de travail mensuel.

Pour le surplus, le règlement d'ordre intérieur relatif aux prestations du personnel – horaire variable tel qu'arrêté en 1991 est toujours d'application (voir document numéroté 1).

Le personnel administratif qui preste occasionnellement des heures en dehors des heures normales de service récupère celles-ci en double.

Pour **les membres du personnel ouvrier**, l'horaire de travail est fixé comme suit :

- Départ de l'atelier : 08 h 00 ;
- Départ de l'atelier : 12 h 00 ;
- Départ de l'atelier : 13 h 00 ;
- Départ de l'atelier : 16 h 36.

Pour le surplus, le règlement joint en annexe est applicable (document numéroté 2).

Deux « pause-café » sont autorisées durant la journée (sur chantier) :

- 10 heures 30 – 10 heures 45 ;
- 15 heures – 15 heures (en dehors de l'horaire d'été).

Horaire applicable du 15 juin au 15 septembre :

Du 15 juin au 15 septembre, l'horaire de travail du personnel ouvrier est adapté comme suit : 07 heures (départ atelier) à 15 h 36 (départ atelier).

Dès que la température annoncée par l'IRM – section saint-Hubert – atteint 26 °, l'horaire est adapté comme suit : 07 heures (départ atelier) à 13 heures (départ chantier). Le repas de midi est pris après 13 heures.

Durant la période du 15 juin au 15 septembre, TOUT le personnel ouvrier est donc présent à l'atelier dès 07 heures. En fonction des prévisions météorologiques, la journée de travail se termine à 13 heures (départ chantier) ou à 15 heures 36 (départ atelier).

Mr le Chef des travaux consulte les prévisions météorologiques de l'IRM – section Saint-Hubert chaque jour et informe le personnel ouvrier de l'heure à laquelle la journée de travail prend fin.

En cas d'application de l'horaire 07 heures – 13 heures, les congés sont pris en heures.

Du 15 juin au 15 septembre, deux « pause-café » sont autorisées durant la journée (sur chantier) :

- 09 heures 30 – 09 heures 45 ;
- 14 heures – 14 heures 15.

Le personnel administratif preste une heure en moins durant les périodes où la température est supérieure à 27°. Les services doivent s'organiser de sorte à ce que le service au public soit garanti ainsi qu'une permanence téléphonique assurée.

En cas d'horaire variable, les horaires journaliers de travail (dont les différentes possibilités figurent en annexe) doivent être portés à la connaissance des travailleurs intéressés au moins 5 jours ouvrables à l'avance de la manière suivante : un avis daté et signé par l'employeur détermine individuellement l'horaire du jour applicable de chaque travailleur à temps partiel. Cet avis est affiché à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté sur le lieu de travail.

Tout autre horaire de travail non repris ci-dessus et applicable dans l'entité figure en annexe au présent règlement.

IV. Repos et congés

Article 3

Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif du personnel, soit : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Ils sont également en congé les 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article.
Ils ont droit, dans ce cas, à un jour de congé de récupération, qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. Les modalités de récupération applicables au personnel ouvrier sont reprises en annexe.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Par ailleurs, des dispenses de service sont accordées au personnel administratif et ouvrier les :

- 02 janvier : après-midi ;
- Mardi gras après-midi ;
- Vendredi Saint après-midi ;
- 20 juillet après-midi ;
- 14 août après-midi ;
- 24 et 31 décembre après-midi.

Ils sont également dispense de service le 16 août et le lundi de la kermesse du village de leur domicile.

Pour le personnel mis à disposition des ASBL communales, le Conseil d'administration de l'ASBL concernée devra se prononcer sur l'octroi ou non de ces dispenses en fonction des nécessités du service à garantir.

Les congés syndicaux sont régis par le statut syndical.

Article 4

Les agents définitifs, stagiaires et contractuels ont droit à un congé annuel promérité tel que fixé à l'article 81 du statut administratif du personnel. Les agents définitifs, stagiaires et contractuels, ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

- Moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables ;
- De quarante-cinq ans à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables ;
- A partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables ;

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent durant l'année prise en compte.

Les jours de congé sont fixés de commun accord entre le travailleur et l'employeur :

1) En ce qui concerne le personnel administratif, les agents devront introduire une demande écrite 1 jour à l'avance pour les congés de courte durée auprès de la Directrice générale. A partir de deux jours de congé, la demande devra être introduite au moins une semaine à l'avance sauf cas de force majeure.

2) En ce qui concerne le personnel ouvrier, les demandes de congé sont introduites par écrit auprès de l'Agent technique en chef selon la procédure suivante :

- Les congés d'1 à 3 jours doivent être sollicités au moins 48 heures à l'avance, sauf urgence ou imprévu ;
- Les congés supérieurs à 3 jours, doivent être demandés 5 jours à l'avance, sauf urgence ou imprévu.

Le chef responsable accorde le congé en concertation avec le chef des travaux.

Dispositions communes :

Les demandes de congés durant les vacances d'été devront être introduites au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année en cours.

En accord avec les différents membres d'un service, une priorité pendant les vacances scolaires est accordée au personnel dont les enfants sont en bas âge et/ou en âge d'école.

Un refus d'octroyer un congé devra être dûment motivé.

L'agent qui est absent et qui n'a pas obtenu de congé selon la procédure décrite ci-dessus, sera considéré comme en non-activité.

Article 56 du statut administratif :

L'agent (statutaire) est en non-activité :

- 1°- lorsqu'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé ;
- 2°- en cas de suspension disciplinaire ;
- 3°- lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée justifiée par des raisons familiales (article 123 du statut administratif) ;
- 4°- durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle article 118 à 122 statut administratif).

Dispense de service :

V. Rémunération

Article 5

La rémunération est payée mensuellement. Elle prend cours à la date de l'entrée en fonction. Elle est payée à terme échu, sauf pour les agents nommés à titre définitif, qui sont payés anticipativement.

Article 6

Le paiement de la rémunération se fait au choix du travailleur, soit :

1. Par virement au compte bancaire. A cet effet, chaque travailleur doit communiquer le numéro de compte financier personnel sur lequel sa rémunération sera versée ;
2. Par assignation postale ;
3. Par chèque circulaire ;
4. En cas de cession ou de saisie, le travailleur peut demander à être payé de la main à la main. La paie a alors lieu dans le local suivant : bureau du receveur communal.

Un prélèvement sur les rémunérations ne peut être opéré qu'en exécution des prescriptions légales.

Le travailleur s'engage à restituer dans les plus brefs délais toute somme qui lui aurait été allouée indûment. Les modalités de restitution des sommes perçues seront fixées de commun accord entre le travailleur et l'employeur, un échelonnement pourra être envisagé.

L'exécution des salaires est demandée par le service communal compétent pour le 25 du mois.

VI. Obligations incombant aux travailleurs

a) Etat civil

Article 7

Les travailleurs doivent fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, nombre d'enfants à charge, état civil, etc.). Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais.

b) Devoir de réserve

Article 8

Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le travailleur s'engage au respect scrupuleux de son devoir de réserve.

En conséquence, il s'interdit formellement de divulguer à qui que ce soit ou d'utiliser à son profit personnel, directement ou indirectement, les informations dont il aurait eu connaissance du fait de l'exercice de sa fonction.

Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'Autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée ; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas où la loi ou le décret prévoit expressément le droit du citoyen à la consultation ou à la communication d'un document administratif.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches.

Ils ont droit à la formation continue pour satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion.

Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel.

Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

- 1°- respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'Autorité dont ils relèvent ;
- 2°- formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude ;
- 3°- exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle ;
- 4°- se conformer aux normes de sécurité.

Les agents traitent les usagers de leurs services avec compréhension et sans aucune discrimination.

Les agents évitent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement contraire à leur mission qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'Administration.

Les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais à raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Les agents veillent à se tenir au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés ; l'autorité veille à mettre à leur disposition, les moyens que cela nécessite.

Les membres du personnel définitif ne peuvent, directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou remplir un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Conseil Communal.

Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce ou l'emploi est jugé incompatible avec l'exercice de la fonction.

c) Responsabilité

Article 9

Le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, en temps, au lieu convenu ou déterminé par l'autorité.

Une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé (sauf cas de force majeure ou raison légale) sont subordonnés à l'autorisation préalable du Directeur général, du chef des travaux ou du chef responsable. A défaut de justification, le travailleur s'expose aux sanctions visées dans le

présent règlement de travail.

Article 10

Le travailleur doit agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ou son délégué, en vue de l'exécution de la relation de travail.

Article 11

Le travailleur a l'obligation d'informer son employeur des déficiences qu'il aurait constatées au matériel qui lui a été confié, il en va de même en matière de prévention et de protection au travail. A cette fin, il sera remis à chaque membre du personnel concerné un carnet à souches par le conseiller en prévention.

En cas de dommages causés par un travailleur, une juste réparation pourra lui être réclamée, en cas de vol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Cette juste réparation sera fixée de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice, elle pourra être retenue sur la rémunération de celui-ci dans le respect des dispositions légales.

Le travailleur incriminé sera entendu par le Collège Echevinal. Il pourra se faire assister d'un représentant de son choix.

VII. Interdictions diverses

Article 12

Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, se faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, en raison de leurs activités professionnelles des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Toute corruption active ou passive leur est strictement interdite.

Article 13

Il est notamment défendu au travailleur :

1. D'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil si le travailleur n'a pas les connaissances suffisantes à son utilisation ;
2. De fumer dans les locaux ;
3. D'introduire des personnes étrangères au service dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation, sauf dans les limites du statut syndical ;
4. De distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse du Collège Echevinal et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
5. D'introduire des boissons alcoolisées et de consommer de l'alcool sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur ;
6. De se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
7. D'introduire des drogues sur le lieu de travail.

VIII. Devoirs et obligations du personnel responsable

Article 14

Tout travailleur doit obéissance et respect à toute personne ayant, à titre quelconque, autorité sur le lieu de travail, soit le Bourgmestre, le Collège communal, le Directeur général, le Chef des travaux et les chefs responsables.

Les personnes chargées de la direction ou de la surveillance sont tenues d'observer vis-à-vis des travailleurs les règles de justice, de moralité, de civilité et respect.

Tout travailleur est tenu de respecter ses collègues de travail ainsi que toutes personnes avec lesquelles il est en relation professionnelle.

IX. Fin de la relation de travail

Article 15

La relation de travail prend fin :

- 1° Pour les agents statutaires : conformément au statut administratif et aux dispositions de la loi communale qui ont trait au régime disciplinaire ;
- 1° Pour les agents contractuels : conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Préalablement à une décision de licenciement, le Collège Echevinal entend l'agent concerné. Pour ce faire, il le convoque moyennant respect d'un délai de 10 jours. L'agent pourra se faire accompagner d'un défenseur de son choix.

Article 16

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnité :

1. Les absences injustifiées répétées, après deux avertissements écrits ;
2. La non-présentation persistante à un examen de contrôle médical, après deux avertissements écrits ;
3. L'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, internet, etc.) à des fins d'ordre privé, après deux avertissements écrits ;
4. Le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination ;
5. La mise en danger volontaire ou par négligence de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes ;
6. Le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le devoir de réserve après deux avertissements écrits ;
7. Le vol ;
8. La corruption ;
9. Le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail ;
10. La falsification de certificats médicaux ou de feuilles de pointage ;
11. Le fait de travailler en dehors de l'administration communale pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical ;
12. La diffamation ou la calomnie ;
13. La prise de drogues sur les lieux du travail.
14. L'état d'ébriété. L'état d'ébriété sera constaté par un médecin désigné par le Collège communal ;
15. Le fait d'emporter, sans autorisation du Collège Echevinal, en dehors du lieu de travail, les outils professionnels en vue d'un usage privé, après deux avertissements écrits ;
16. Le fait d'apporter une arme sur le lieu du travail ou dans un véhicule de service.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Conformément à l'article 28 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail, seuls, peuvent être invoqués comme justification, les motifs graves notifiés par lettre recommandée, par la remise d'un écrit ou par exploit d'huissier dans un délai de 3 jours ouvrables suivant le constat du motif grave. L'agent incriminé sera préalablement entendu par le Collège Echevinal. Il pourra se faire assister du représentant de son choix.

En cas de licenciement reconnu abusif sur le fond par un tribunal, le Collège communal examinera la réintégration de la personne licenciée au sein du personnel communal.

X. Pénalités

Article 17

17.1. Pour les agents contractuels

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture peuvent être sanctionnés par un avertissement écrit :

Sont visés :

- 1° Les absences injustifiées répétées ;
- 1° La non-présentation à un examen de contrôle médical ;
- 1° L'usage prolongé et répété des outils de travail (téléphone, internet, etc.) à des fins d'ordre privé ;
- 1° L'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur ;
- 1° Fumer dans les locaux ;
- 1° Introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation ;
- 1° Distribuer ou afficher des imprimés ou avis similaires, tenir des réunions, faire de la propagande, faire des collectes ou offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et sauf les prérogatives reconnues par le statut syndical ;
- 2° Le fait d'emporter, sans autorisation du Collège Echevinal, en dehors du lieu de travail, les outils professionnels en vue d'un usage privé ;
- 3° Le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le devoir de réserve ;
- 4° L'état d'ébriété.

L'agent incriminé sera préalablement entendu par le Collège Echevinal. Il pourra se faire assister de la personne de son choix.

17.2. Pour les agents statutaires

Les pénalités sont infligées aux agents statutaires conformément aux articles 281 et suivants de la loi communale.

XI. Maladie ou accident

Article 18

En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), le travailleur est tenu de se conformer aux dispositions applicables en la matière (section 11 du statut du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant).

Il est tenu au respect de la procédure suivante (article 100 du statut administratif) :

L'agent qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions avertit le secrétariat communal, dès le début de son incapacité.

Au-delà d'une absence d'un jour, un certificat médical est remis à l'administration communale, endéans les 48 heures.

L'agent se soumet, dans le même temps, à la tutelle sanitaire du service de MEDEX, dont un exemplaire du règlement lui a été remis.

NB : le règlement de MEDEX est annexé au présent règlement (document n°3 ainsi que la circulaire n°429).

XII. Accident de travail

Article 19

Le travailleur victime d'un accident sur les lieux ou sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident. Il veillera à obtenir si possible le témoignage d'une ou de plusieurs personnes.

Le travailleur, victime d'un accident de travail, dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins.

En annexe, la circulaire n°429 portant diverses modalités d'exécution de la loi du 3 juillet 1967 sur la répartition des accidents de travail dans le secteur public : prescription et réassurance (document n°4).

Bien-être au travail : généralités

Article 20

L'employeur est responsable du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il doit veiller à ce que l'exécution du travail n'occasionne pas de dommages à la santé physique ou mentale du travailleur.

Le travailleur peut demander au conseiller en prévention l'examen de son poste de travail.

Nom du conseiller en prévention chargé de la sécurité au travail : Mr Didier Lanotte

Nom du conseiller en prévention médecin du travail :

MENSURA, Rue des Alliés, n°1 à 6800 – LIBRAMONT

(☎: 061/27.57.56 - wallonie@mensura.be)

Nom du conseiller en prévention aspects psychosociaux :

MENSURA, Rue des Alliés n°1, à 6800 – LIBRAMONT

(☎: 02/549.71.58 - aspects-psychosociaux@mensura.be / psychosociale-aspecten@mensura.be)

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon des possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de leur employeur.

A cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

- Utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;
- Utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place ;
- Ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement ;
- Signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection ;
- Coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes
- Les tâches ou exigences imposées, en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité ;
- Se soumettre à tous les examens médicaux, chaque fois que ceux-ci sont organisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Bien-être au travail : les risques psychosociaux au travail, dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :

Article 22

L'employeur prend des mesures appropriées pour mettre fin aux dommages découlant des risques

psychosociaux au travail, dont le stress, le burn-out, les conflits et la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre des risques psychosociaux au travail.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

1. Définitions

Les risques psychosociaux au travail sont définis comme la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu de travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

La violence au travail se définit comme chaque situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement moral au travail se définit comme un ensemble abusif de plusieurs conduites, similaires ou différentes, de toute origine (externe ou interne à l'entreprise ou l'institution), qui se produisent pendant un certain temps, et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique de la personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant. Ces conduites peuvent se manifester notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux. Elles peuvent être liées à un critère de discrimination tels que l'origine ethnique, les convictions religieuses, le handicap...

Nom du conseiller en prévention aspects psychosociaux :

MENSURA, Rue des Alliés n°1, à 6800 – LIBRAMONT

02/549.71.58 - aspects-psychosociaux@mensura.be / psychosociale-aspecten@mensura.be

1. La procédure interne à l'entreprise

2.1. Déroulement

La personne de confiance (ou, à défaut, le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne de prévention et de protection au travail) ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux accueillent, écoutent et informent les travailleurs sur les possibilités d'intervention.

Le CP chargé de la direction du service interne de prévention et de protection au travail n'intervient pas dans ce cadre si ce n'est que pour diriger vers le service externe ou vers la personne de confiance s'il y en a une.

Après avoir reçu les informations nécessaires, le travailleur choisit le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

Les possibilités d'intervention sont les suivantes :

1. Demande d'intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste à ce que le travailleur qui a introduit la demande recherche une solution de manière informelle avec la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux peuvent, sur demande du travailleur :

- Mener des entretiens avec le travailleur (ce qui comprend l'accueil du travailleur, l'écoute active de sa problématique et éventuellement le conseiller) ;
- Intervenir auprès d'une autre personne de l'entreprise (par exemple un membre de la ligne hiérarchique) ;

Organiser une conciliation avec la ou les personne(s) vis-à-vis desquelles le travailleur rencontre une difficulté (s'il s'agit d'un problème relationnel).

Le type d'intervention informelle est acté dans un document daté et signé.

2. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si le travailleur ne désire pas une intervention psychosociale informelle ou si cette intervention n'aboutit pas à un résultat, il peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Le travailleur doit obligatoirement avoir eu un entretien personnel avec le conseiller en prévention avant d'introduire sa demande. L'entretien obligatoire doit avoir lieu dans un délai maximum de 10 jours calendriers.

Le travailleur reçoit une copie du document qui atteste de cet entretien.

Pour être valable la demande formelle doit être actée dans un document daté et signé par le travailleur. Ce document doit contenir la description de la situation de travail problématique ainsi que la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Le travailleur transmet son document de demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux (ou au service externe pour la prévention et la protection au travail auquel le conseiller en prévention aspects psychosociaux appartient).

Avant d'examiner la situation du travailleur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux décide s'il va accepter ou refuser l'introduction de la demande. Il refusera l'introduction de la demande lorsque la situation décrite dans la demande ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail. Il prendra cette décision dans un délai de 10 jours calendriers maximum.

Lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux a accepté la demande, il va réaliser une deuxième analyse : il va examiner si la situation décrite dans la demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif ou à des risques qui présentent un caractère individuel.

a) Lorsque la demande a un caractère principalement collectif

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'employeur par écrit du fait qu'une telle demande a été introduite sans mentionner l'identité du travailleur qui a introduit la demande. Il informe le travailleur du caractère collectif de sa demande.

La demande à caractère principalement collectif est traitée par l'employeur. Il analyse la situation à risques et prend les mesures nécessaires au niveau collectif pour résoudre cette situation. Pour ce faire, il peut réaliser une analyse des risques, éventuellement avec l'assistance du conseiller en prévention aspects psychosociaux. S'il existe un comité pour la prévention et la protection au travail (un comité de concertation pour le secteur public) ou une délégation syndicale dans l'entreprise, l'employeur devra se concerter avec ces organes.

L'employeur décide des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé jusqu'à 6 mois maximum. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au conseiller en prévention aspects psychosociaux de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous) à la condition que le conseiller en prévention aspects psychosociaux ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

b) Lorsque la demande a un caractère principalement individuel

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit l'employeur du fait qu'une telle demande a été introduite. Il lui communique l'identité du travailleur qui a introduit la demande.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux examine ensuite la demande en toute indépendance et impartialité. Il transmet un avis écrit à l'employeur dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande. Ce délai peut être prolongé une fois de 3 mois maximum. Cet avis analyse les causes du problème et suggère des mesures à l'employeur. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux avertit les parties de la date de remise de son avis à l'employeur et leur communique les propositions de mesures qu'il a faites à l'employeur pour la situation spécifique.

L'employeur, en tant que responsable du bien-être des travailleurs, décide lui-même des mesures qu'il prend (ou ne prend pas). S'il décide de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il informe la personne visée par ces mesures dans le mois de la réception de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux, l'employeur informe les parties de sa décision finale.

Un travailleur qui estime être l'objet de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail peut introduire auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Cette demande est traitée de la même manière que la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement individuel (voir ci-dessus) avec un certain nombre de particularités :

Les éléments suivants doivent être mentionnés dans la demande : une description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés, l'identité de la personne mise en cause et la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

La demande doit être remise en mains propres ou envoyée par recommandé au conseiller en prévention aspects psychosociaux (ou au service externe pour la prévention et la protection au travail).

Le travailleur qui introduit la demande et les témoins directs bénéficient de la protection contre les représailles. Cela signifie que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni prendre des mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur, en représailles des démarches du travailleur. Si l'employeur prend des mesures vis-à-vis de ce travailleur protégé pour régler la situation, ces mesures doivent avoir un caractère proportionnel et raisonnable.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés.

Si la gravité des faits le justifie, le conseiller en prévention doit proposer des mesures conservatoires à l'employeur avant de lui rendre son avis.

Si le travailleur qui a introduit la demande ou la personne mise en cause envisagent d'agir en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

2.2 Heures de consultation de la personne de confiance et du conseiller en prévention aspects psychosociaux

La personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux peuvent être consultés pendant les heures de travail. Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est dans ce cas considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

2.3 Confidentialité

La personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent pas communiquer à des tiers les informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur fonction sauf si la législation le leur permet.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les personnes entendues par le conseiller en prévention s'engagent à faire preuve d'une discrétion absolue en ce qui concerne les personnes impliquées, les faits éventuels et les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés.

2.4 Sanctions disciplinaires

Sans préjudice des règles applicables en matière de licenciement et des sanctions pouvant résulter d'une action judiciaire, la personne qui se sera rendue coupable de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou la personne qui a abusé de la procédure interne pourra se voir appliquer l'une des pénalités énumérées à l'article 14.

2.5 Registre des faits de tiers

Le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement de la part d'un tiers (non travailleur de l'entreprise) peut faire une déclaration dans un registre qui est tenu par le Conseiller en prévention SIPP, ou par la personne de confiance désignée.

Le travailleur ne doit pas obligatoirement y indiquer son identité. Cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'entreprise.

3. Les procédures externes

Si la situation problématique persiste malgré les mesures prises par l'employeur dans le cadre de la procédure interne ou si elle persiste parce que l'employeur n'a pas pris de mesures, le travailleur peut faire appel à l'inspection du Contrôle du bien-être au travail. Pour les coordonnées de l'inspection : voir article 22 du présent règlement de travail.

Dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le conseiller en prévention aspects psychosociaux est obligé de saisir l'inspection dans certaines hypothèses :

- Lorsqu'il constate que l'employeur n'a pas pris des mesures conservatoires (appropriées) ;
- Lorsqu'après avoir remis son avis à l'employeur, il constate que l'employeur n'a pas pris de mesures (appropriées) et
 - Soit, il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur ;
 - Soit, la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction.

Cette obligation du conseiller en prévention aspects psychosociaux n'empêche pas le travailleur de faire appel lui-même à l'inspection.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès du tribunal du travail ou devant les instances judiciaires compétentes.

Autres dispositions

ARTICLE 20 : Politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise
Voir annexe - Version 1 du 06/06/2016.

XIV. Divers

Article 21

Renseignements administratifs :

1° Conseiller en prévention aspects psychosociaux du travail MENSURA

Nom : Mme Marie DELVENNE / Mme Eline JEANBAPTISTE / M. Christopher HENROTTE /
Mme Fabienne HUBERLAND

Numéro de téléphone : 02/549.71.58

Adresse : Rue Des Alliés, 1 - 6800 Libramont-Chevigny

Mail : aspects-psychosociaux@mensura.be / psychosociale-aspecten@mensura.be

2° **Conseiller en prévention Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail (SIPP)** Nom : Mr Didier Lanotte, Conseiller en Prévention de niveau 2.

Numéro de téléphone : 063/41 01 78 GSM : 0491/35 38 58

Mail : didier.lanotte@habay.be

1° **Coordonnées du médecin du travail :**

MENSURA, Rue des Alliés n°1, à 6800 – LIBRAMONT (☎ : 061/27.57.5 wallonie@mensura.be)

Dr Laurent TYBERGHEN

4° **Coordonnées du service de santé administratif :**

Centre médical MEDEX de LIBRAMONT, rue du Docteur Lomry n°13 à 6800 – LIBRAMONT

☎ 02/524 97 97

5° **Liste des docteurs en médecine de la Commune de HABAY à contacter en cas d'urgence :**

- | | |
|---|----------------|
| - AUBRY F., rue Saint-Amand 16 à 6720 – HACHY (0477/850 246) | ☎ |
| 063/42.40.73 | |
| - BASTIN P., rue Saint-Amand 16 à 6720 – HACHY (0479/572 844) | ☎ 063/42.40.73 |
| - GENIN A-G., rue Saint-Amand 16 à 6720 HACHY | ☎ |
| 063/42.40.73 | |
| - HUVELLE D., rue de la Fontaine 4 à 6724 – MARBEHAN | ☎ 063/41.18.49 |
| - LECOMTE Fl., rue de Vance 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE | ☎ |
| 063/33.00.33 | |
| - MANCUSO N., rue de la Gagère 6 à 6723 – HABAY-la-VIEILLE | ☎ 063/42.39.87 |
| - PEERTERS S., rue Saint-Amand 16 à 6720 HACHY (0485/088 139) | ☎ 063/42.40.73 |
| - SIMONT A., rue de la Courtière 9 à 6720 HABAY-la-NEUVE | ☎ 063/38.32.66 |
| - STREPENNE Ch., rue de la Courtière 9 à 6720 HABAY-la-NEUVE | ☎ 063/38.32.66 |
| - TILMANT N., rue de La Colline 16 à 6720 – HABAY-la-NEUVE | ☎ 063/44.64.48 |
| - Maison Médicale de HABAY, rue de Vance 2 à 6720 HABAY | ☎ 063/33.00.33 |
| - Maison de Santé de HACHY, rue Saint-Amand 16 à 6720 HACHY | ☎ |
| 063/42.40.73 | |
| - Centre Médical d'Etalle, Lenclos 25 à 6740 ETALLE | ☎ 063/22.14.41 |
| - Poste de garde : | ☎ 1733 |
| - Urgence médicale : | ☎ 112 |

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur à l'endroit suivant :

- ◆ Mairie : « petite cuisine » au 1^{er} étage du Châtelet
- ◆ Atelier de HABAY-la-NEUVE : réfectoire ;
- ◆ Atelier de RULLES : réfectoire ;
- ◆ Ecoles communales : bureau du Directeur ;
- ◆ Complexe sportif « Le Pachis » : bureau du secrétariat et des maîtres-nageurs ;
- ◆ Boîte à gants de tous les véhicules communaux.

6° **Coordonnées des organismes syndicaux représentatifs :**

- C.S.C. – Services publics, rue Pietro Ferrero, 1, à 6700 – ARLON (☎ : 063/24.20.50 ; ✉ dominique.wilkin@acv-csc.be);
- Syndicat socialiste – centrale générale des services publics, rue des Martyrs 80, à 6700 – ARLON (☎ : 063/23.01.00 ; ✉ sabine.delaunoy@cgsp.be)
- Syndicat libéral – syndicat libre de la fonction publique, avenue des Alliés, 8 étage 2 à 6000 – CHARLEROI (☎ : 071/65.12.35 ; ✉ : wallonie@sifp-alr.be).

7° Coordonnées des différents services d'inspection du travail :

- Inspection des lois sociales, centre administratif de l'Etat, Place des Fusillés à 6700 – ARLON
☎ 02/233.43.50 📧 cls.arlon@emploi.belgique.be ;
- Contrôle du bien-être au travail, Chaussée de Liège 622 à 5100 – JAMBES
☎ 02/233.43.30 ; 📧 cbe.namur@emploi.belgique.be

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2021.

* * *

Annexes

1. Horaire applicable au personnel enseignant : voir la Direction des écoles ;

1. Horaire applicable au personnel d'entretien et de surveillance dans les écoles communales : horaire variable déterminé en concertation avec le Directeur d'école ;

2. Horaire applicable aux membres du personnel employé au sein du Complexe sportif et culturel « Le Pachis » : horaire variable selon les nécessités du service :

Gestionnaire :

Mardi	Mercredi	Jeudi
08h45 – 12h00 13h00 – 18h00	09h00 – 12h00	08h45 – 12h00 13h30 – 18h00

Employés (caissières et entretien) : horaire sur 15 jours : (horaire de base

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
06h30 – 10h30	06h30 – 10h30 16h00 – 19h45	16h00- 19h45	20h00- 22h15

Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
13h00-17h00	06h30 - 10h30	06h30 - 10h30 16h00 – 19h00	14h00 – 18h00	07h00 – 12h15 06h00 suivant travail fait

Maîtres-nageurs :

	Maître-nageur 1	Maître-nageur 2
Lundi	07h30 – 12h30 13h00 – 16h00	07h30 – 12h30
Mardi	07h45 – 12h30 13h00 - 16h00	10h00 – 12h30 13h00 – 19h30
Mercredi	07h45 – 12h30 13h00 – 17h00	07h45 – 12h30 13h00 – 17h00
Jeudi	13h00 – 19h30	07h45 – 12h30 13h00 – 16h00
Vendredi	07h45 – 12h30 13h00 – 16h00	07h45 – 12h30 13h00 – 16h00
Samedi	Variable	Variable

Personnel d'entretien :

	Nettoyeuse 1	Nettoyeuse 2
Lundi	06h30 – 10h30	13h00 – 17h00
Mardi	06h30 - 10h30	13h00 – 17h00
Mercredi	06h30 - 10h30	07h30 – 10h30
Jeudi	06h30 – 10h30	13h00 – 17h00
Vendredi	06h30 – 10h30	13h00 – 17h00
Samedi	02 heures	02 heures

Durant les vacances, les horaires sont adaptés en fonctions des besoins et des heures d'ouverture de la piscine.

Les heures supplémentaires sont récupérées, de commun accord, en fonction des nécessités du service.

Point (23) Engagement d'un Conseiller en énergie (H/F) et coordinateur POLLEC : fixation des conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du personnel communal;

Vu que dans un but de rationalisation des consommations énergétiques de notre commune, il y a lieu d'engager un Conseiller en énergie(h/f) qui sera chargé des problématiques liées à la gestion de l'énergie et du logement au sens large;

Vu que les deux appels à candidatures lancé suite à la décision du Conseil communal du 30 septembre 2020 n'ont donné lieu à aucun engagement malgré les deux appels à candidatures;

Vu la demande d'avis soumise aux syndicats en date du ;

Vu qu'une demande d'avis de légalité a été faite au Directeur financier en date du 18 mai 2021;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 25 mai 2021;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier le plan d'embauche et de promotion 2021 en y insérant l'engagement d'un Conseiller en énergie/Coordinateur POLLEC sous contrat de travail à temps plein - échelle B1;

DECIDE d'engager un(e) Conseiller en énergie/Coordinateur POLLEC à temps plein (38h/semaine), sous contrat de travail APE;

DECIDE de fixer les conditions d'engagement comme suit:

CONDITIONS

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Être âgé de 18 ans au moins
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B
- Être porteur d'un passeport APE au moment de l'entrée en fonction
- Diplôme : être porteur au minimum d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court comprenant une formation technique liée aux sciences et techniques ou à l'énergie
- Réussir un examen consistant en trois épreuves

ATOUPS

- Possession de compétences ou d'expérience dans l'application de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments,
- Avoir suivi une formation ou disposer d'un agrément en tant que certificateur PEB, auditeur PEB ou auteur d'étude de faisabilité PEB,
- Posséder une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration publique locale ;
- Avoir suivi une formation d'éco-conseiller.

DESCRIPTION DE LA FONCTION

L'agent sera chargé des problématiques liées à la gestion de l'énergie et du logement au sens large. Son travail se fera en synergie avec :

- Les services des travaux et des bâtiments communaux,
- Les services de l'urbanisme et du logement,
- Le CPAS.

1. Missions d'information :

- Assurer une mission générale d'information au citoyen sur les matières AEE/Développement durable/Logement/Energie (informations relatives à l'Ecopack, aux primes et incitants pour les particuliers, à la PEB, à la salubrité des logements, ...),
- Contribuer pour les aspects qui le concernent, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Agenda 21, ainsi qu'au PST.

2. Missions Energie :

- Réaliser un cadastre énergétique,
- Mettre en œuvre une comptabilité énergétique des bâtiments communaux,
- Etablir la liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments.

3. Missions PEB :

- Contrôler le respect des normes en matière de performance énergétique des permis d'urbanisme et plus généralement des dispositions du Codt ayant trait à la performance énergétique des bâtiments. La formation à la certification des bâtiments publics et la certification des bâtiments communaux,
- Développer un Plan Local pour l'Energie (définition d'une stratégie de développement souhaité en termes énergétiques, détermination des objectifs et des mesures à même de concrétiser la stratégie définie, élaboration d'un plan d'actions à conduire à court terme et mise en place d'une structure organisationnelle pour en assurer la mise en œuvre).

4. Missions logements :

- Tenue d'inventaires permanents des bâtiments inoccupés,
- Programme communal d'action en matière de logement,
- Appui dans l'organisation de la concertation entre les représentants de la commune, du CPAS, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement,
- Appui dans le suivi du programme bisannuel d'actions en matière de logement.

5. Missions POLLEC :

- Accompagner le Pôle Energie, comité de pilotage du PAEDC, dans ses missions,
- Mettre en place et coordonner l'équipe POLLEC au sein de l'administration communale

PROFIL RECHERCHE

- Pouvoir entrer en service dans les plus brefs délais,
- Avoir le sens de l'accueil (bonne présentation, politesse, convivialité, bonne élocution, ...), de l'écoute et du service au public,
- Présenter des qualités de rigueur et de discrétion, être organisé et rigoureux,
- Etre capable de travailler en équipe et de s'adapter aux différentes situations de travail qui peuvent se présenter,
- Etre disposé à suivre des formations,
- Disposer de connaissances des outils informatiques de bureautique et de DAO (Word, Excel, courrier électronique, ...).

Rémunération :

- Contrat de travail à temps plein - 38 heures/semaine
- Rémunération à l'échelle barémique B1 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 17.848,34 € / Maximum : 24.764,72 € à l'indice 138,01
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances et allocation de fin d'année.

Contrat:

L'agent sera engagé sous contrat de travail APE à durée déterminée pour une période de 6 mois dans un premier temps. Après évaluation, son contrat sera reconduit à durée indéterminée.

Composition de la commission de sélection :

- Bourgmestre et Echevin du développement durable;
- Deux Conseillers communaux de la minorité (Vouloir et Ecolo).
- Directeur général de la Commune et du CPAS;
- Un expert technicien;
- Syndicats en qualités d'observateurs.

Examens

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat: résumé permettant de vérifier l'esprit de synthèse du/de la candidat.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat: questionnaire technique permettant de vérifier les compétences du candidat dans les matières qui lui seront confiées.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet :

- D'évaluer la personnalité
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat devra obtenir un minimum de 70% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve

suivante ainsi que pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.

Réserve:

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site du FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXX au plus tard :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae détaillé
- Extrait d'acte de naissance
- Extrait de casier judiciaire
- Certificat de domicile et de nationalité
- Copie de permis de conduire
- Copie du diplôme exigé

Point (24) UVCW - désignation d'un délégué communal à l'assemblée générale de l'UVCW

Vu le courrier d'invitation, du 27 avril 2021, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra virtuellement le jeudi 03 juin 2021 via la plateforme de vidéoconférence Zoom;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'UVCW;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué communal afin de procéder au vote des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'UVCW;

A l'unanimité,

DESIGNE Mr Johan Flammang en qualité de délégué communal afin de procéder au vote des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, qui se tiendra virtuellement le jeudi 03 juin 2021, à 12h30, via la plateforme de vidéoconférence Zoom.

Point (25) IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Habay à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Habay a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021:

Article 1. -

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMio du 22 juin 2021.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point (26) SOFILUX - Assemblée générale ordinaire SOFILUX du 15 juin 2021 par visioconférence : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée

générale ordinaire qui se tiendra le 15/06/2021 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE

- 1. Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de SOFILUX du 15/06/2021;**
- 2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se tiendra le 15/06/2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.**

Point (27) ORES Assets : Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de décisions y afférentes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Habay à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune de Habay a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

1. DECIDE

Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune de Habay ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

A l'unanimité,

2. APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

- * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- * Présentation du rapport du réviseur ;
- * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

3. CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Habay doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

Point (28) Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne - Assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, qui se tiendront le 21 juin 2021 : approbation des points repris aux ordres du jour

Vu la convocation adressée par la Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne aux fins de participer aux assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, qui se tiendront le 21 juin 2021 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de la Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour;

A l'unanimité,

DECIDE,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, de la Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne qui se tiendront à huis clos le 21 juin 2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

2. dans le contexte exceptionnel de la pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement

wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté aux Assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, de la Maison du Tourisme du 21 juin 2021;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'ASBL.

Point (29) O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) - Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021 en visioconférence : approbation des points repris à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée par l'O.T.W. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 09/06/2021 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE

1. Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'O.T.W. du 09/06/2021;
2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. qui se tiendra le 09/06/2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'O.T.W.

Point (30) Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 11 juin 2021 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation du 06 mai 2021 adressée par la SCRL La Terrienne du Luxembourg aux fins de participer aux votes des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 11 juin 2021 ;

Vu les documents annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE

1. Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de la scrl La Terrienne du Luxembourg du 11 juin 2021;
2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la scrl La Terrienne du Luxembourg qui se tiendra le 11/06/2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la scrl La Terrienne du Luxembourg.

Point (31) Assemblée générale extraordinaire de la S.C. La Terrienne du Luxembourg du 30 juin 2021 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions décisions

Vu la convocation adressée par la société Terrienne du Luxembourg S.C.R.L. aux fins de participer à son Assemblée générale extraordinaire relative à la fusion par absorption par la présente société de la SC "La Terrienne du Crédit Social", qui se tiendra le 30 juin 2021, à 17 heures, en l'étude du Notaire Jean-François PIERARD, à 6900 MARCHE-en-FAMENNE;

Vu l'ordre du jour communiqué et le projet de statuts coordonnés repris en annexe de la susdite convocation;

Vu les articles L1523-2, 8°, Li 523-12 et Li 523-23 du CDLD et les statuts de la société ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL La Terrienne du Luxembourg du 30 juin 2021;
2. de marquer son accord sur le projet de statuts coordonnés relatifs à la fusion par absorption de la SC La Terrienne du Crédit Social par la scrl La Terrienne du Luxembourg;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la société Terrienne du Luxembourg S.C.R.L.

Point (32) URGENCE 1 : Assemblées générales ordinaires des intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, qui se tiendront en Webinar le 23 juin 2021 : approbation des points repris aux ordres du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu les convocations adressées par les intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement aux fins de participer à leurs assemblées générales ordinaires qui se tiendront le 23 juin 2021 en Webinar ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du CDLD, les articles 25, 27 et 29 des statuts des associations intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Finances et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour;

PREND ACTE :

qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des

membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

A l'unanimité moins 2 absentions (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblée générales ordinaires des associations intercommunales IDELUX Projets publics, IDELUX Développement, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement qui se tiendront le 23 juin 2021 en Webinar tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;

2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.

Point (33) URGENCE 2 - SCRL La Maison Virtonaise - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2021, à Virton : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu la convocation adressée par la SCRL « La Maison Virtonaise » aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 7 juin 2021 à VIRTON ;

Vu les articles L1523-2, 8°, Li 523-12 et Li 523-23 du CDLD et les statuts de la SCRL La Maison Virtonaise ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

à l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C. « La Maison virtonaise » qui se tiendra le 7 juin 2021, à VIRTON, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de la S.C. « La Maison virtonaise » qui se tiendra le 7 juin 2021, à VIRTON ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la société.**

Point (34) URGENCE 3 - Agence de développement local ETALLE- HABAY-TINTIGNY (ADL) : approbation de la convention de partenariat

Considérant l'élargissement de l'Agence de Développement Local HABAY-TINTIGNY à la Commune

d'ETALLE;

Considérant que les modalités pratiques de cet élargissement doivent être définies dans une convention de partenariat ;

Vu le projet de convention de partenariat entre les communes d'ETALLE, de HABAY et de TINTIGNY concernant l'Agence de Développement Local ETALLE-HABAY-TINTIGNY;

Par 11 OUI, 4 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé) et 3 abstentions (Mme Nathalie Monfort, Mme Sylvie Fasbender et Mr Philippe Coton);

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre les communes de ETALLE, de HABAY et de TINTIGNY concernant l'Agence de Développement Local ETALLE-HABAY-TINTIGNY, dont les modalités sont fixées comme suit :

Article 1 - Modification des statuts

L'ADL Tintigny-Habay s'engage à organiser une assemblée générale extraordinaire pour modifier ses statuts avant la juin 2021, notamment sur :

- Sa nouvelle dénomination : « Agence de Développement Local des Communes d'Etalle, de Habay et de Tintigny »
- Son objet social : cfr supra
- Le fonctionnement de ses organes (Conseil d'administration et Assemblée générale).

Article 2 - Objet social

Tel qu'indiqué dans le projet de statuts de l'ASBL modifiés, nommée « Agence de développement local des communes de Etalle, de Habay et de Tintigny », l'objet social est le suivant :

« L'association a pour but le développement local des communes d'Etalle, de Habay et Tintigny, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ;

Elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, le secteur privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois.
4. déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen;
9. ainsi que toutes les missions qui pourraient lui être confiées par décret du Conseil régional. »

Article 3 - Mode de financement

Les communes d'Etalle, de Habay et Tintigny s'engage à financer l'ADL au minimum à hauteur de 30% de la subvention annuelle octroyée par la Région Wallonne tel que prévu dans les décrets et arrêtés sur les ADL.

Cette somme est répartie entre les 3 communes en fonction des ratios basés sur la population au 01/01/2020 :

Etalle : 5961 habitants - Habay : 8477 habitants - Tintigny : 4302 habitants

Population totale du territoire : 18740 habitants

Ratio : Etalle : 31.8% - Habay : 45.2% - Tintigny : 23%

Article 4 - Participation des mandataires communaux dans le Conseil d'Administration de l'ASBL

Tel qu'indiqué à l'article 15 des statuts de l'ASBL, 9 administrateurs sont nommés au sein des conseils communaux. 3 administrateurs représentent le conseil communal d'Etalle, 3 administrateurs représentent le conseil communal de Tintigny et 3 administrateurs représentent le conseil communal de Habay. Les administrateurs nommés en tant que mandataires communaux sont majoritaires au conseil d'administration qui se compose de 12 membres au total.

Article 5 - Mode de gestion du personnel

Le personnel (un agent de niveau 1 et un agent de niveau 2+) est engagé par l'ASBL

Article 6 - Rapport d'activités et bilan annuels

L'ADL transmettra son bilan d'activités et ses comptes annuels aux collèges communaux durant le premier semestre de l'année qui suit.

Article 7 - Siège social et siège d'exploitation de l'ASBL

Le siège social est situé au 54, Grand'rue à 6724 Marbehan. Cette adresse est également celle du siège d'exploitation. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale pourra décider de déplacer le siège social et le siège d'exploitation ailleurs sur le territoire de l'ADL.

Remarque :

Le Groupe Ecolo demande qu'il soit acté :

La clé D'Hondt doit être respectée au niveau de la composition du Conseil d'Administration. Actuellement, le Conseil d'administration comprend trois représentants politiques de chaque Commune. Etant donné qu'il s'agit d'une ASBL pluricommunale, le Code de la Démocratie s'applique. Ce qui implique que la répartition politique selon la clé D'Hondt est applicable. La présente délibération sera communiquée à l'ASBL ADL.
